

4. Procès-verbaux des discussions

4-1 Mission de l'étude du concept de base (Copie)

**PROCES-VERBAL DES DISCUSSIONS
RELATIVES A L'ETUDE DU CONCEPT DE BASE POUR
LE PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT
D'ECOLES FONDAMENTALES PREMIER CYCLE PHASE III
EN REPUBLIQUE DU MALI**

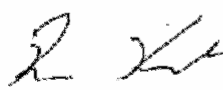
En réponse à la requête du Gouvernement de la République du Mali (ci-après appelé "le Mali"), le Gouvernement du Japon a décidé de mener une étude du concept de base relative au projet de construction et d'équipement d'écoles fondamentales premier cycle phase III (ci-après appelé "le Projet") et a confié sa réalisation à l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après appelé "la JICA").

La JICA a délégué au Mali une mission d'étude du concept de base (ci-après appelé "la Mission") conduite par Monsieur Ryuichi KATO, le chef du bureau de la JICA au Sénégal pour la période du 30 novembre 2005 au 5 janvier 2006.

La Mission a eu une série de discussions avec les personnes concernées du Gouvernement du Mali et effectué les études sur le terrain dans les zones cibles de l'étude.

A travers les discussions et les études sur le terrain, les deux parties ont convenu des éléments essentiels décrits en Appendice.

Fait à Bamako, le 21 décembre 2005


M. Ryuichi KATO
Chef de la Mission
Mission de l'étude du concept de base
Agence Japonaise de Coopération Internationale


Mme. Bintou MAIGA
Directrice Nationale
Cellule de Planification et de Statistique
Ministère de l'Éducation Nationale
République du Mali



APPENDICE

1. OBJECTIF DU PROJET

Le Projet a pour objectif de renforcer l'environnement scolaire et d'améliorer l'accès des enfants en âge de scolarisation à l'école fondamentale premier cycle par la construction des salles de classe en remplacement de celles existantes ou en extension et la fourniture de l'équipement dans les Régions de Koulikoro, Ségou, Sikasso et Mopti.

2. ORGANISME RESPONSABLE ET ORGANISME D'EXECUTION DU PROJET

2-1. L'organisme responsable du Projet est le Ministère de l'Education Nationale.

2-2. L'organisme d'exécution du Projet est la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Education Nationale.

2-3. Les organigrammes respectifs du Ministère de l'Education Nationale et de la Cellule de Planification et de Statistique sont tels qu'ils sont présentés à l'Annexe-1 ci-jointe.

3. SITES DU PROJET

Les sites cibles du Projet sont les écoles fondamentales premier cycle se trouvant dans les Régions ci-dessous indiquées :

- (1) Région de Koulikoro
- (2) Région de Ségou
- (3) Région de Sikasso
- (4) Région de Mopti

4. CONTENU DE LA REQUETE DE LA PARTIE MALIENNE

4-1 La Mission a expliqué que les écoles cibles de l'étude seront sélectionnées parmi les 139 écoles figurant dans la requête sur la base des critères de sélection convenus au stade de l'étude préliminaire et indiqués à l'Annexe-2 et la partie malienne a donné son accord. Les écoles fondamentales premier cycle ainsi sélectionnées sont indiquées à l'Annexe-3. Les deux parties ont convenu que les sites ayant le problème de sécurité ou d'accès pourraient être exclus de l'étude.

4-2 Sur la base des discussions avec la Mission, la partie malienne a demandé finalement la construction des infrastructures et la fourniture des équipements indiqués à l'Annexe-4 et la Mission les a confirmé.

5. PRINCIPE DE BASE DE LA COOPERATION

5-1 Après son retour au Japon, la Mission sélectionnera les écoles cibles du Projet sur la base des critères de sélection indiqués à l'Annexe-5. Les deux parties ont confirmé que les sites d'écoles où interviendra le Projet seront décidés sur la base du résultat des examens approfondis et par conséquent les régions et les écoles indiquées à l'Annexe-3 ne seront pas nécessairement celles retenues par le Projet.

5-2 La Mission élaborera le concept de base du Projet après son retour au Japon sur la base des infrastructures et équipements indiqués à l'Annexe-4. Les deux parties ont confirmé que les éléments constitutifs retenus sur la base du résultat des examens approfondis ne seront pas nécessairement ceux définitifs du Projet.

R.K

R.K

6. SYSTEME DE LA COOPERATION FINANCIERE NON REMBOURSABLE DU JAPON

- 6-1 La partie malienne a pris bonne connaissance du système de la coopération financière non remboursable du Japon expliqué par la Mission et décrit à l'Annexe-6 ci-jointe.
- 6-2 La partie malienne a pris bonne connaissance des mesures nécessaires à prendre par elle décrites à l'Annexe-7 pour un bon déroulement du Projet au cas où le financement du Projet sur la coopération financière non remboursable serait approuvé par le Gouvernement du Japon et s'est engagée à les prendre.

7. CALENDRIER DE LA SUITE DE L'ETUDE

- 7-1 La Mission poursuivra les études au Mali jusqu'au 5 janvier 2006.
- 7-2 La JICA élaborera un rapport sommaire du concept de base et détachera au Mali vers le mois de mars 2006 une mission pour présenter le contenu dudit rapport.

8. AUTRES POINTS DISCUTES

8-1 Positionnement du Projet

La partie malienne a demandé le financement du Projet au Gouvernement du Japon pour atteindre les objectifs du plan cadre, le Programme Décennal de Développement de l'Education (PRODEC) "Amélioration du taux brut de scolarisation à 95 % et réduction des disparités entre les régions, entre le milieu urbain et le milieu rural et entre les garçons et les filles d'ici l'an 2010".

8-2 Qualité des infrastructures scolaires

La partie malienne a expliqué qu'elle apprécie hautement les infrastructures scolaires construites dans le cadre des projets précédents sur le financement de la coopération financière non remboursable du Japon et a demandé de maintenir le même niveau de qualité que celles déjà construites pour les infrastructures à construire dans le cadre du présent Projet. La partie japonaise a répondu qu'elle mènera ses études en tenant compte de cette demande.

8-3 Documents nécessaires pour la sélection des sites d'écoles

La partie japonaise a expliqué que pour les sites d'écoles cibles de la requête indiqués à l'Annexe-3, les lettres d'attribution du terrain devront être remises. Elle a expliqué à la partie malienne que les sites d'écoles pour lesquels ladite lettre d'attribution du terrain n'aura pas été remise avant la fin des études au Mali seront exclus du Projet et la partie malienne a pris note de cette explication.

8-4 Dotation budgétaire

La partie malienne s'est engagée à assurer la dotation budgétaire pour les travaux et prestations à effectuer à sa charge dans le cadre du Projet.

8-5 Affectation du personnel nécessaire

La partie malienne s'est engagée à assurer l'affectation du personnel enseignant nécessaire à la mise en œuvre du Projet.

8-6 Gestion/entretien et composante soft

Les deux parties ont confirmé qu'elles sont conscientes de l'importance d'une bonne gestion et d'un bon entretien des infrastructures pour que celles-ci puissent être utilisables pendant une longue période. La partie malienne s'est engagée à faire des efforts pour la mise en place d'un système organisationnel nécessaire à cet effet, et a

L. K.

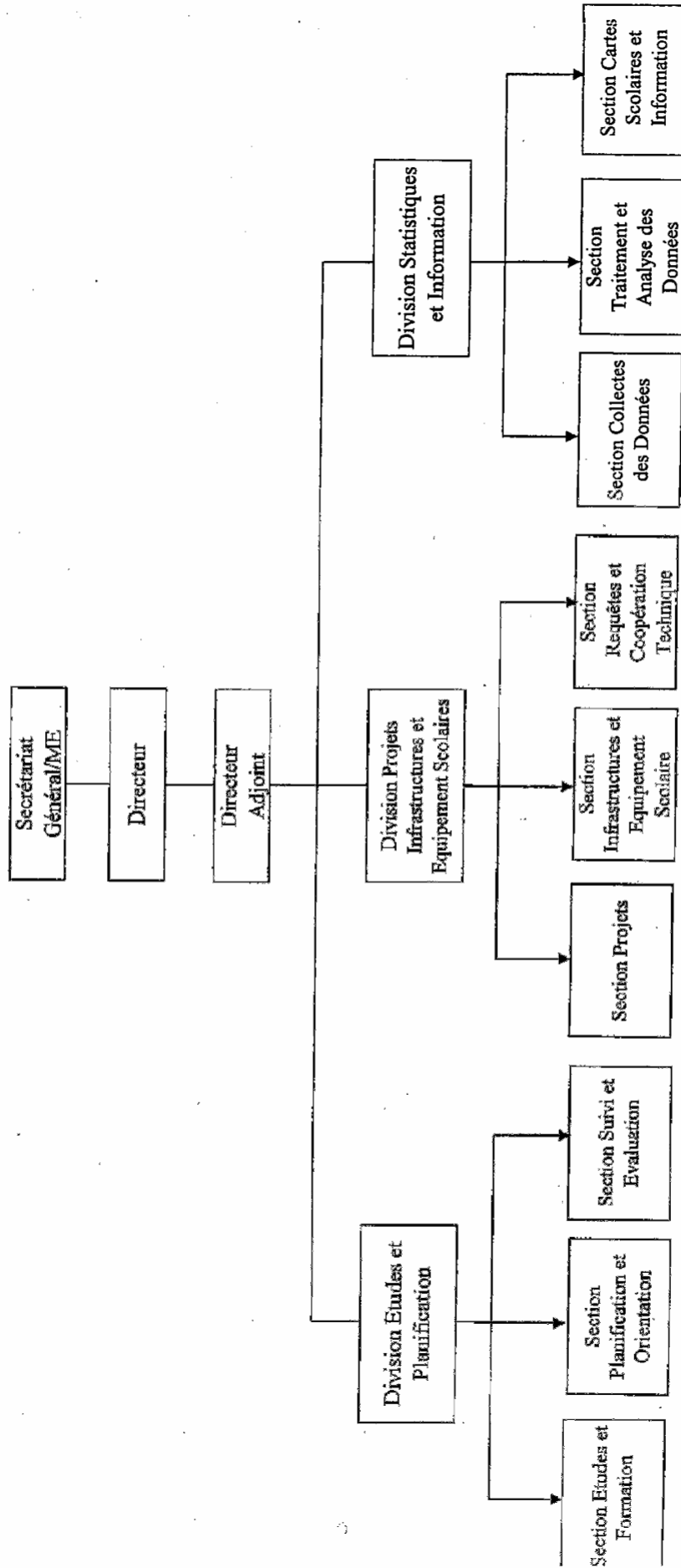
AK

demandé à la partie japonaise d'examiner la possibilité d'une assistance technique en la matière. La partie japonaise a répondu qu'elle étudiera la nécessité et la pertinence d'une assistance sous forme de la composante soft sur la base du résultat de la présente étude.

LK

BB

ORGANIGRAMME DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE
CPS



2.8

BA

CRITERES DE SELECTION DES ECOLES CIBLES DU PROJET

- (1) Le nombre de salles de classe nécessaires devrait être supérieur à celui existant : cela dit, le nombre de salles de classe nécessaires sera calculé en divisant le nombre d'élèves scolarisés + 10 % du TBS par 50. Cependant, le nombre d'élèves scolarisés + 10 % du TBS ne pourrait pas dépasser celui des enfants scolarisables de 7-12 ans d'après les statistiques de 2003-2004.
- (2) La population scolarisable de 7-12 ans de la commune devrait être supérieure à mille (1000) enfants.
- (3) Le TBS de la commune devrait être supérieur à 40 % et inférieur à 100 %.
- (4) Le ratio entre le nombre d'élèves scolarisés et le nombre de salles de classe utilisées devrait être supérieur à 50 élèves par classe.
- (5) L'affectation des maîtres à l'école ciblée devrait être assurée.
- (6) La gestion appropriée de l'école ciblée pour non seulement l'entretien du bâtiment mais aussi pour l'encouragement à la scolarisation, l'amélioration de la qualité de l'éducation, devrait être assurée par une collaboration bien étroite entre le CGS et la commune concernée.

L.X

BT

LISTE DES ECOLES OBJET DE L'ETUDE PAR COMMUNE

ORDRE DE PRIORITE 1-1

AE	CAP	Commune	Nom d'école	Nbre SdC demandées
----	-----	---------	-------------	--------------------

REGION KOUKIKORO

Koulikoro	Koulikoro	Meguetan	Maféya	3
			Massala	3
			Shô	3
	Banamba	Duguwolowula	Touba 1er Cycle B	3
			Bouadougou	3
	Kolokani	Kolokani	Kolokani F	6
Nonkon			Ouolodiédo	3
Nossombougou			Mossoubougou A	3
Kati	Kati	N'ijiba	Faladié Public	3
	Baguineda	Baguineda	Baguineda D	3
			Kobalakoro	3
			Ouelessebougou	N'Tintoubougou

TOTAL REGION 42

REGION SEGOU

Segou	Baraoueli	Boldie	Kamba	3	
	Niono	Kala Siguida	Molodo 1er Cycle C	6	
	Markala	Markala	Dougouba	3	
			Markala II B	6	
			Se'Dembélé D	3	
Macina	Kokry	Kokry	3		
San	Tominian	Tominian	Sanékui 1er Cycle	3	
			SPD II	6	
			Kanséné	6	
			Séoulasso	3	
	Bla	Bla	Bla	Markeina I	3
				Markeina II	3
		Diaramana	Diaramana	Diaramana I	3
				Diaramana II	3
				Somasso	3
		Yangasso	Yangasso	Somasso Béléco	3
				Yangasso 1er Cycle	3

TOTAL REGION 63

E.K

POT

ORDRE DE PRIORITE 1-2

AE	CAP	Commune	Nom d'école	Nbre SdC demandées
----	-----	---------	-------------	--------------------

REGION SIKASSO

Koutiala	Koutiala	N'gountjina	Sanga	3
		Zangasso	Sangaba	3
		Zebala	Zébala	3
	M'pessoba	Konseguela	Konséguela B	3
			Tempéla	3
		M'pessoba	M'Pessoba Quartier	3
N'golonianasso	N'Gobonianasso B	3		

TOTAL REGION 21

REGION MOPTI

Mopti	Mopti	Socoura	Doundou	3
			Diondiori	3
			Socoura	3
	Sevare	Fatoma	Thiaboly	6
	Djenne	Fakala	Tombona	3
		Dandougou Fakala	Konio	3
		Madiama	Torokoro	3

TOTAL REGION 24

TOTAL 150

LX

B17

LISTE DES COMMUNES OBJET DE L'ETUDE

ANNEXE-3-2

ORDRE DE PRIORITE 2

AE	CAP	Commune	
REGION KOUKIKORO			
Koulikoro	Koulikoro	Meguetan	
	Banamba	Duguwolowula	
	Kolokani	Kolokani	Nonkon
		Nossombougou	Sagabala
Kati	Kati	N'tjiba	
	Baguineda	Baguineda	
		Ouelessebouyou	
REGION SEGOU			
Segou	Baraouell	Boidie	
	Niono	Kala Siguida	
	Markala	Markala	
	Macina	Kokry	
San	Tominian	Sanekuy	
		Tominian	
	Bla	Bla	
		Diaramana	
		Somasso	
Yangasso			
REGION SIKASSO			
AE Koutiala	Koutiala	Commune de Koutiala	
		N'gountjina	
		Zangasso	
		Zebala	
	M'pessoba	Konsequela	
		M'pessoba	
		N'golonianasso	
REGION MOPTI			
Mopti	Mopti	Socoura	
	Sevare	Fatoma	
	Djenne	Fakala	
		Dandougou Fakala	
		Madiama	

P 2

P 11

LISTE DES COMMUNES OBJET DE L'ETUDE

ORDRE DE PRIORITE 3

AE	CAP	Commune
REGION KOUKIKORO		
Kati	Fana	Benko
		Diedougou
		Jekafo
		Zan Coulibaly
REGION SEGOU		
Segou	Baraoueil	Tamani
REGION MOPTI		
Mopti	Sevare	Konna

82

D.W.

PRINCIPALES COMPOSANTES DE LA REQUETE PRESENTEE PAR LA PARTIE MALIENNE

(1) Remplacement et le renforcement d'infrastructures scolaires

- 1) Salles de classe
- 2) Bureau-magasin
- 3) Toilettes
- 4) Point d'eau

(2) Fourniture du mobilier scolaire à mettre en place dans les locaux ci-dessus indiqués

LX

B97

CRITERES DE SELECTION DES SITES D'ECOLES CIBLES DU PROJET

- (1) Pour les sites d'école qui ne satisfont pas aux critères indiqués à l'Annexe-2, seront considérées comme prioritaires les écoles dont les infrastructures existantes sont délabrées à tel point qu'elles doivent être remplacées ou reconstruites ;
- (2) Les enseignants et les autorités locales doivent appuyer leur école de la manière positive pour la gestion et la maintenance ;
- (3) Aucun site ne devrait abriter un autre projet de construction de salles de classe qui viendrait en double emploi avec le présent projet ;
- (4) Le droit légal d'utilisation de chacun des sites du Projet doit être confirmé ;
- (5) Le site doit être d'accès facile pour le transport des matériaux et matériels nécessaires à l'exécution des travaux de construction ;
- (6) Le site doit être en sécurité du point de vue conditions topographiques et avoir une superficie suffisante pour la construction ;
- (7) Le site ne doit présenter aucun danger naturel, environnemental ou social prévisible.

RX



SYSTEME DE LA COOPERATION FINANCIERE NON REMBOURSABLE

Le programme de la coopération financière non remboursable est exécuté selon la procédure suivante.

Lors de la première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de la coopération financière non remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet de coopération financière non remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

Lors de la seconde étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

Lors de la troisième étape (estimation et approbation), le gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA, si le projet convient au cadre de la coopération financière non remboursable. Il est ensuite soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

Lors de la quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du Projet approuvé par le Conseil des Ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.

Le projet de la coopération financière non remboursable est exécuté par le pays bénéficiaire. Au fur et à mesure de l'exécution du projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour la recommandation du consultant, la procédure d'appel d'offres, les signatures des contrats et les autres opérations nécessaires.

Etude de concept de base

1) Contenu de l'Etude

Le but de l'étude (étude de concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant au gouvernement du Japon de déterminer si un projet est exécutable ou non dans le cadre du Programme de coopération financière non remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant :

- Confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du

EX

BA

projet ;

- Evaluer la pertinence de la coopération financière non remboursable du point de vue technologique et socio-économique ;
- Confirmer le concept de base du projet convenu après discussions entre les deux parties ;
- Elaborer un concept de base du projet ;
- Estimer les coûts du projet.

Le contenu de la requête n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de coopération financière non remboursable. Le concept de base du Projet doit être confirmé par rapport au cadre de coopération financière non remboursable du Japon.

Le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer son appropriation lors de l'exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du Projet. Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des procès verbaux des discussions.

2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du concept de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion de l'accord des services de consultation entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et la conception détaillée.

Schéma de la coopération financière non remboursable du Japon

1) Echange de Notes(E/N)

La coopération financière non remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de la coopération.

E.K

ABW

2) Durée de la coopération

La "durée de la coopération" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des Ministres a approuvé le projet. Toutes les procédures de coopération notamment l'Echange de Notes, la conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et le paiement final à ceux-ci doivent être achevés durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction dû à des éléments incontrôlables telles que les calamités naturelles, la durée de la coopération financière non remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

3) Approvisionnement en produits et prestations

La coopération doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et des prestations des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire.

Le terme "ressortissant japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, la coopération financière non remboursable peut être utilisée pour les produits ou les prestations telles que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de la coopération financière non remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, le contractant et le fournisseur nécessaires à l'exécution de la coopération doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

4) Nécessité de "vérification"

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yens japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de la coopération financière non remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

5) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire.

Lors de l'exécution de la coopération financière non remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes :

- Acquérir, dégager et niveler les terrains nécessaires pour les sites du projet, avant le commencement des travaux de construction ;

- Lors de l'aménagement des terrains, exécuter en même temps les travaux des installations connexes telles que celles d'alimentation électrique, d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux à l'intérieur et aux alentours du site ;
- Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le projet consisterait en fourniture des équipements ;
- Assurer promptement les démarches relatives au débarquement et au dédouanement dans le port de débarquement et le transport à l'intérieur du pays des produits achetés dans le cadre de la coopération financière non remboursable ;
- Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et/ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire en regard à la fourniture des produits et des prestations spécifiés dans les contrats vérifiés ;
- Accorder aux ressortissants japonais dont les prestations pourraient être requises en relation avec la fourniture des produits et des prestations spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.

6) "Usage adéquat"

Le pays bénéficiaire est tenu d'entretenir et d'utiliser les infrastructures construites et les équipements achetés dans le cadre de la coopération financière non remboursable de manière adéquate et efficace et d'affecter le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la coopération financière non remboursable.

7) "Réexportation"

Les produits achetés dans le cadre de la coopération financière non remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire.

8) Arrangement bancaire (A/B)

- a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque au Japon (ci-après dénommé la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera la coopération financière non remboursable en procédant aux paiements en Yens japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.
- b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à

Z.X

BA

l'autorisation de paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.

9) Autorisation de Paiement (A/P)

Le Gouvernement du pays bénéficiaire devra régler à la Banque la commission de notification de l'autorisation de paiement et la commission de paiement.

2.2

2.2

Principaux travaux à exécuter par chaque gouvernement

No.	Eléments	Couvert par la coopération financière non remboursable	Couvert par le pays bénéficiaire
1.	Obtenir une superficie de terrain suffisante		•
2.	Défrichage et mise à niveau du terrain si nécessaire		•
3.	Construction de clôture et portails dans et autour du terrain		•
4.	Construction du parking	•	
5.	Construction de la route		
	1) A l'intérieur du site	•	
	2) A l'extérieur du site		•
6.	Construction du bâtiment	•	
7.	Fourniture des installations de distribution d'électricité, d'alimentation en eau, de drainage et autres installations connexes		
	1) Electricité		
	a. Branchement du site à la ligne de distribution		•
	b. Les câbles de descente et les câbles internes à l'intérieur du site	•	
	c. Le transformateur et disjoncteur principal	•	
	2) Alimentation en eau		
	a. Branchement du site au réseau de distribution d'eau de la ville		•
	b. Système de distribution d'eau à l'intérieur du site (réservoirs de réception et surélevés)	•	
	3) Drainage		
	a. Branchement du site au réseau de drainage de la ville (égouts, eau de pluie, etc.)		•
	b. Système de drainage (évacuation des eaux de toilettes, des eaux usées ordinaires, des eaux de pluie et autres)	•	
	4) Alimentation en gaz		
	a. Branchement du site au réseau de distribution de la ville		•
	b. Système d'alimentation en gaz à l'intérieur du site	•	
	5) Réseau téléphonique		
	a. Branchement du répartiteur d'entrée (MDF) de l'immeuble à la ligne téléphonique interurbaine		•
	b. MDF et lignes internes après le répartiteur	•	
	6) Mobilier et équipements		
	a. Mobilier général (meubles, rideaux, tables, chaises et autres)		•
	b. Équipements concernant le Projet	•	
8.	Prise en charge des commissions suivantes de la banque de change japonaise pour les services bancaires basés sur les B/A		
	1) Commission de notification de l'A/P		•
	2) Commission de paiement		•
9.	Déchargement et dédouanement au port de débarquement du pays bénéficiaire		
	1) Transport vers le pays bénéficiaire par mer (air) de produits originaires du Japon	•	
	2) Exonération d'impôts et dédouanement des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire		•
	3) Transport à l'intérieur du pays entre le port de débarquement et le site	(*)	(*)
10.	Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis dans le cadre de la fourniture des produits ou dans le cadre du contrat toute l'aide nécessaire pour assurer leur arrivée dans le pays bénéficiaire et y permettre leur séjour afin qu'ils puissent exécuter lesdits services.		•
11.	Exonérer les ressortissants japonais des droits de douane, impôts et taxes intérieures ou autres levées fiscales imposés dans le pays bénéficiaire en égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés.		•
12.	Exploitation et maintenance correcte et efficace des installations construites et des équipements fournis dans le cadre de la coopération financière non-remboursable.		•
13.	Prise en charge de toutes dépenses, autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable, nécessaires à la construction des installations et au transport et montage des équipements.		•

(B/A : Arrangement Bancaire, A/P : Autorisation de Paiement)

R.K

R.K